

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association anciennement dénommée « Bridge Club de Carnac » datant du 14 Mai 1985. Ils résultent des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 Juin 2016.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1<sup>er</sup> - Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 8 Août 1901, ayant pour titre :

BRIDGE CLUB CARNAC LA TRINITE SUR MER

Article 2 - Cette association a pour but de développer le goût et la pratique du bridge.

Article 3 - Le Siège social est fixé : Salle du Ménéac 56340 CARNAC . Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 - L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Adhésion : Pour faire partie de l'Association, il faut avoir 18 ans au moins ou être présenté par ses parents ou tuteurs, et être agréé par le bureau qui statue.

Article 6 - Cotisations : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et sont de ce fait dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui acquittent une cotisation annuelle minimale, fixée par le règlement intérieur.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiations : La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour des explications. Appel de la décision du Conseil peut être fait auprès de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Le montant des droits d'entrée qui sera fixé par l'Assemblée Générale
- c) Les subventions de l'Etat, des Communes, du Département et autres collectivités
- d) Les dons divers.

Article 9 - Conseil d'Administration : l'Association est dirigée par un Conseil de six membres au moins et de douze au plus, élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les trois ans. Les membres sont rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est pourvu provisoirement, par cooptation, par le Conseil au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou radiés, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. Il délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - Bureau : Le Bureau se compose d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et si besoin d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint. Le Président et les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Article 12 - Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Assemblée Générale : Les membres bienfaiteurs et actifs à jour de leur cotisation sont convoqués en Assemblée Générale une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral de l'activité de l'Association et le compte-rendu de gestion financière, ainsi que pour procéder aux élections du Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, une convocation par simple mail ou lettre est envoyée aux membres par le Secrétaire, et publicité est faite au Club.

Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions des Assemblées Générales sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par pouvoir est admis.

Aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs, à l'exception du Président.

- Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire : Elle est convoquée par le Président à la demande de la moitié plus un des membres actifs.
- Article 15 - Modification des statuts : Toute modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres actifs plus un.
- Article 16 - Règlement intérieur : Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation ou modification à l'Assemblée Générale.
- Article 17 - Dissolution : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Cette Assemblée Générale décide de la dévolution des biens de l'Association, compte tenu des dispositions légales en la matière.
- Article 18 - Affiliation : L'Association peut affilier ou être affiliée à un autre Club s'il est lui-même constitué en Association ou s'il est une section d'une Association existante.

Fait à Carnac en deux exemplaires,

Le 23 Août 2016